



# BOULANGERIE NEUHAUSER

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2024

### GMS

#### **ARTICLE 1. APPLICATION**

Les présentes Conditions Générales de Vente (les « **CGV** ») sont destinées à régir les relations contractuelles entre la société BOULANGERIE NEUHAUSER société anonyme au capital de 23.934.285 euros, dont le siège social est sis 18, avenue Foch – 57730 FOLSCHVILLER, immatriculée au RCS de Sarreguemines sous le numéro 638 502 963 = ( « **BOULANGERIE NEUHAUSER** ») et ses Clients catégorie GMS définie comme les Acheteurs professionnels qui revendent les produits aux consommateurs à travers un réseau de points de vente à dominante alimentaire dès lors que ces points de vente revendent les produits sous la même enseigne et que le réseau est constitué de plus de 20 points de vente physiques d'une surface minimale de vente unitaire de 400 m<sup>2</sup> en France métropolitaine ou centrales d'achat ou de référencement intégrées à un tel réseau tel que défini ci-dessus) « **Client(s)** », pour toute vente de produits en France métropolitaine ( les « **Produits** »).

BOULANGERIE NEUHAUSER est également une société contrôlée du Groupe InVivo<sup>1</sup> au sens des dispositions de l'article L.233-3 du code de commerce, appartenant au « Pôle EPISENS » dont la raison d'être est de : « *Transmettre le meilleur du blé et de notre savoir-faire filière pour une alimentation savoureuse, saine, et une terre régénérée.* »

En application de l'article L.441-1 du Code de commerce, il est rappelé que les CGV constituent le socle unique de la négociation commerciale.

A ce titre, le Client n'est pas fondé à écarter l'intégralité des CGV en vue d'imposer unilatéralement à BOULANGERIE NEUHAUSER ses conditions d'achat.

Le Client dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception des CGV pour notifier par écrit les motifs détaillés de refus de ces CGV ou leur acceptation ou, le cas échéant, les dispositions des CGV que le Client souhaite soumettre à la négociation. Le Client adressera à BOULANGERIE NEUHAUSER dans ce même délai, son accord cadre, ses éventuelles conditions générales d'achat, administratives et logistiques.

BOULANGERIE NEUHAUSER souhaite que les Parties fixent un chiffre d'affaires prévisionnel mentionné dans le plan d'affaires négocié avec le Client.

BOULANGERIE NEUHAUSER souhaite que les négociations se déroulent conformément à l'article L.442-1 du Code de commerce de façon équilibré, proportionnées, de bonne foi, dans un contexte loyal et constructif.

Les présentes CGV pourront être complétées par des Conditions Particulières de Vente (CPV) accordées par la BOULANGERIE NEUHAUSER dans le cadre de sa politique commerciale en échange de la réalisation par le Client de contreparties réelles et sérieuses permettant la réalisation d'une relation de partenariat.

A défaut de signature d'un accord-cadre conforme à l'article L. 441-3 du Code de commerce, toute commande passée par le Client à BOULANGERIE NEUHAUSER vaut l'acceptation par le Client du tarif en vigueur et des présentes CGV.

Les présentes CGV sont remises au client ou à la centrale d'achat ou de référencement pour ses adhérents.

A la date du 2 mars, en l'absence de signature de la convention unique et dans l'hypothèse où BOULANGERIE NEUHAUSER a adressé au Client des CGV et le Tarif dans les délais légaux, toute commande du Client sera soumise à ces CGV et à ce Tarif, et ce, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les conditions commerciales négociées par les parties devront avoir fait l'objet d'un accord par confirmation écrite de la part de BOULANGERIE NEUHAUSER pour lui être opposable. Cette confirmation pourra également s'accompagner d'une lettre de réserves afin de compléter ou exprimer des points de désaccord sur qui n'auraient pu être exprimés avant.

Les conditions commerciales négociées entreront en vigueur simultanément à la date de prise d'effet du Tarif, convenue entre les parties.

**Les présentes CGV entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024**

#### **ARTICLE 2. COMMANDES**

##### **2.1 Conditions**

Les commandes adressées par le Client à BOULANGERIE NEUHAUSER (les « **Commandes** ») doivent être confirmées par tout moyen écrit, en privilégiant les échanges EDI et à défaut à l'adresse électronique suivante : **adv\_gms@episens.fr**.

Afin de servir au mieux le Client et de respecter le schéma logistique de BOULANGERIE NEUHAUSER, les Commandes doivent être réceptionnées avant 12h un jour ouvré pour être prise en compte le jour même. A défaut, elles seront prises en compte au 1<sup>er</sup> jour ouvré suivant.

Un jour ouvré est défini comme un jour du lundi au vendredi hors jour férié. En l'absence de confirmation écrite ou de refus exprès de la commande par BOULANGERIE NEUHAUSER dans un délai de 2 jours ouvrés, la livraison de la Commande par BOULANGERIE NEUHAUSER vaudra acceptation tacite.

Les Commandes prises par téléphone pour les livraisons « direct » (les livraisons directement au point de vente) sont considérées comme fermes et définitives dès la Commande verbale du Client saisie et validée par BOULANGERIE NEUHAUSER.

Elles doivent mentionner de façon précise la désignation sociale du Client et ses coordonnées, la date, le numéro d'ordre du bon de commande, le code et la désignation des Produits, leur conditionnement, leur quantité ainsi que les dates, heures et lieux de livraison souhaités par le Client conformément à notre schéma logistique défini dans nos accords.

---

<sup>1</sup> Le « **Groupe INVIVO** » désigne l'ensemble constitué par la société INVIVO GROUP, Société anonyme à Conseil de surveillance et Directoire au capital de 195 533 120 € dont le siège social est situé 83 avenue de la grande armée 75116 Paris - 801 076 282 R.C.S. Paris, et ses sociétés contrôlées au sens de l'article et L.233-3 du Code de commerce. Pour les besoins de ce qui précède, « contrôlée » désigne, relativement à une entité, toute autre entité qui, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, Contrôle, est Contrôlée par, ou est placée sous le même Contrôle que, cette entité, « Contrôlé » et « Contrôler » s'entendant par référence à la définition de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce



# BOULANGERIE NEUHAUSER

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2024

### GMS

En cas de commande anormalement élevée par rapport aux approvisionnements habituellement demandés, BOULANGERIE NEUHAUSER se verra contraint de refuser toute ou partie de la commande. Sera considérée comme une commande anormalement élevée toute commande supérieure de 20% des commandes de la même période de l'année précédente.

En raison de contraintes de fabrication et/ou d'approvisionnement de matières premières et/ou de tension sur la disponibilité des matières premières entrant dans la composition des produits, quelle qu'en soit la cause, BOULANGERIE NEUHAUSER se réserve le droit de définir l'attribution des quantités disponibles par produit et par point de livraison afin d'assurer l'égalité d'accès de ses clients à ses produits.

Dans le cadre de ces difficultés, la BOULANGERIE NEUHAUSER ne pourra pas accepter de pénalités logistiques.

Le système informatique de BOULANGERIE NEUHAUSER ne permet pas d'envoyer automatiquement une proforma, cependant si le client en fait la demande un accusé de réception chiffré pourra lui être communiqué.

1

#### **2.2 Modification de commande**

Aucune modification ou annulation de commande par le Client ne pourra porter sur des commandes de Produits en cours de préparation ou dont la procédure d'expédition a été déclenchée (72h avant la date de livraison ou d'enlèvement).

### **ARTICLE 3. LIVRAISON**

La BOULANGERIE NEUHAUSER s'efforce de sélectionner des prestataires de transport qui respectent le Guide des Bonnes Pratiques Hygiène TF-UNTF (le « **Guide** ») établi par l'Union Nationale du Transport Frigorifique (**UNTF**).

Le Client s'engage à respecter les préconisations du Guide, notamment s'agissant des modalités à respecter lors de la livraison et du déchargement des commandes, ainsi que du remplissage des lettres de voiture. Il appartient au Client de contrôler l'état des Produits et le nombre de colis livrés.

#### **3.1 Conditions de livraison**

Dans le cadre de l'optimisation de son schéma directeur logistique et de sa politique RSE le lieu de départ des expéditions et des enlèvements sera communiqué par la BOULANGERIE NEUHAUSER.

En cas de difficultés (économiques ou autres) pour BOULANGERIE NEUHAUSER à disposer de moyens de transport pour l'exécution de la commande du Client, la BOULANGERIE NEUHAUSER en informera au plus tôt le Client. Tout défaut de livraison, totale ou partielle du Client dans ces circonstances ne pourra en aucun cas entraîner de pénalité ni justifier d'indemnité à quelle que titre ce que soit, étant entendu que le Client sera en droit de procéder à l'enlèvement des Produits commandés.

La délivrance est considérée comme le moment où les Produits objets de la commande sont :

\_ remis par le transporteur, désigné par la BOULANGERIE NEUHAUSER, au Client, et après signature de la lettre de voiture CMR nominative et tamponnée, ou

\_ enlevés par le Client ou le transporteur désigné par le Client, avec un moyen de transport adapté (hayon a minima) en termes de capacité palette et de température dirigée selon la nature du produit chargé après signature de la lettre de voiture CMR nominative et tamponnée au chargement des Produits. En cas d'enlèvement, une prise de rendez-vous est impérative à minima 48h avant la date d'enlèvement communiquée par BOULANGERIE NEUHAUSER. Le client ou son transporteur désigné doit se présenter à son heure de rdv avec une caisse à température adapté selon la nature du produit chargé.

Les supports palettes utilisés sont de la palette « Europe » standard. Ils font l'objet d'un échange compte pour compte lors de chaque livraison/enlèvement. La non-exécution de cet échange pourra entraîner une facturation des supports non-rendus (tarif de la palette défini selon le cours du marché).

Les obligations de chargement et de déchargement sont fixées conformément au Décret n° 2017-461 du 31 mars 2017 :

- Pour les envois de moins de trois tonnes, il appartient au transporteur de réaliser le déchargement des Produits.
- Pour les envois supérieurs ou égaux à trois (3) tonnes, le déchargement des Produits est effectué par le destinataire et sous sa responsabilité, le transporteur ayant préparé le véhicule au déchargement (mise à quai, débâchage, mise en place du hayon élévateur, etc.).

En conséquence, le transfert des risques aura lieu :

- En cas d'enlèvement, juste avant le chargement pour les chargements inférieurs à 3 tonnes et juste après le chargement pour les chargements supérieurs ou égaux à 3 tonnes ;
- En cas de transport organisé par BOULANGERIE NEUHAUSER, juste après le déchargement pour les chargements inférieurs à 3 tonnes et juste avant le déchargement pour les chargements supérieurs ou égaux à 3 tonnes

Les Bons de Livraison de BOULANGERIE NEUHAUSER ne peuvent pas être valorisés.

En cas de proposition de modification totale ou partielle des modalités de livraison par BOULANGERIE NEUHAUSER ou son Client, chacun s'engage à l'étudier avec toute l'attention requise afin de s'assurer notamment de la viabilité du nouveau système. Les impacts financiers et organisationnels de la proposition seront examinés avec attention par les parties et feront l'objet de négociations permettant de compenser les éventuels impacts négatifs.

# BOULANGERIE NEUHAUSER

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2024

### GMS

#### 3.2 Prix du transport

S'agissant du règlement du prix du transport, et sauf disposition contraire prévue dans des conditions particulières avec le Client, les Produits sont vendus franco de port, emballages compris pour toute commande d'un montant minimal livrée en France Métropolitaine, expédition en une seule fois et sur un seul point de livraison. Le montant minimal de la commande permettant de bénéficier d'un franco de port est de trois (3) palettes à livrer en un seul lieu et en une seule fois et donnant lieu à une seule facture.

#### 3.3 Délais de livraison

Conformément aux usages et dans les cas où la livraison a fait l'objet d'une prise de rendez-vous, celle-ci sera considérée comme ponctuelle dans un délai de plus ou moins 1 heure.

BOULANGERIE NEUHAUSER s'efforcera de livrer en fonction de ses possibilités de transport, d'approvisionnement et des contraintes calendaires. Ce délai est généralement : Réception commande jour A avant 12h – Livraison jour D au plus tard sous réserve de créneaux disponibles chez le Client. Les délais sont comptés en jours ouvrés.

Ils ne donnent pas droit au Client, en cas de non-respect pour des raisons indépendantes de BOULANGERIE NEUHAUSER, d'annuler la commande, de refuser les Produits ou de réclamer des dommages et intérêts.

Réciproquement, il sera demandé au Client de respecter l'horaire de déchargement prévu, avec une tolérance de 1 heure. A défaut, BOULANGERIE NEUHAUSER pourra demander au Client des pénalités équivalentes à celles fixées par le Client dans l'accord cadre, en cas de dépassement de l'horaire indiqué, supérieur à 1 heure.

Aucune commande, expédition et livraison ne pourront avoir lieu les jours fériés. Par conséquent, aucune pénalité ne pourra être facturée pour non-livraison sur ces jours-là.

#### 3.4 Délais de chargement ( pour les enlèvements sur nos quais et nos prestataires plateformes )

Dans le cas où des temps de chargement sont à prévoir, il est reconnu et accepté par les Parties qu'un délai d'une heure pour le chargement et pour l'établissement des documents est considéré comme un délai raisonnable ne pouvant entraîner aucune pénalité de la part du Client.

#### 3.5 Pénalités

Conformément aux dispositions de l'article L.441-17 du Code de commerce, seules les situations ayant entraîné des ruptures de stock chez le Client, dont celui-ci aura rapporté la preuve à BOULANGERIE NEUHAUSER, pourront justifier l'application de pénalités par le Client.

L'application de pénalités par le Client suppose pour ce dernier d'avoir au préalable justifié de la réalité du grief et du préjudice subi. En cas de non-respect des engagements pris concernant les commandes du Client, celui-ci pourra demander à BOULANGERIE NEUHAUSER le versement d'une indemnité forfaitaire et libératoire égale à 2 % maximum de la valeur des produits commandés relevant de la catégorie de produits au sein de laquelle l'inexécution d'engagements contractuels a été constatée., à compter de l'expiration d'un délai d'un (1) jour ouvré suivant la date de livraison prévue des Produits..

Aucune pénalité ne peut être infligée pour l'inexécution d'engagements contractuels survenue plus d'un an auparavant.

Aucune pénalité de quelque nature que ce soit ne peut être appliquée par le Client à BOULANGERIE NEUHAUSER lorsque le manquement allégué par le Client est dû à un cas de force majeure ou à d'autres circonstances indépendantes de la volonté de BOULANGERIE NEUHAUSER et extérieures à celle-ci, qui perturberait l'exécution du contrat et/ou, même partiellement, à la faute ou négligence du Client.

En tout état de cause, l'application de pénalités ne saurait revêtir un caractère purement forfaitaire et prédéterminé. En effet, toute pénalité doit refléter la réalité du préjudice effectivement subi par le Client. Lorsque le Client transmet au fournisseur un avis de pénalité logistique en raison d'une inexécution d'engagement contractuel, il apporte en même temps, par tout moyen, la preuve du manquement constaté et celle du préjudice subi.

BOULANGERIE NEUHAUSER ne peut se voir imposer par le Client une déduction d'office du montant de ses factures de toutes pénalités ou rabais de quelque nature que ce soit qui seraient appliquées sans même que BOULANGERIE NEUHAUSER n'ait été en mesure de contrôler et de reconnaître la réalité du grief correspondant. Le Client étant tenu de produire tous les justificatifs nécessaires à ce contrôle et cette reconnaissance,

En outre, le Client accordera un délai à BOULANGERIE NEUHAUSER pour contrôler la réalité du grief et éventuellement en contester le bien fondé.

L'inexécution ou l'exécution incorrecte par BOULANGERIE NEUHAUSER de ses obligations contractuelles étant déjà sanctionnées par des pénalités logistiques, celle-ci ne peut être tenue responsable de dommages directs et indirects qui résulteraient de cette inexécution.

#### 3.6 Etiquetage

Le numéro d'agrément n'est pas applicable aux produits de la BOULANGERIE NEUHAUSER.

La BOULANGERIE NEUHAUSER ne peut pas faire apparaître le numéro de commande sur ses palettes.

La BOULANGERIE NEUHAUSER garantit que l'étiquette est conforme à la réglementation européenne. Cependant si le client distribue les produits à l'étranger hors UE celui-ci est seul responsable des mentions obligatoires devant figurer sur l'étiquette ainsi que des autorisations de mise sur le marché.

Il est entendu que c'est au client de communiquer à la BOULANGERIE NEUHAUSER les informations requises par la réglementation locale.

# BOULANGERIE NEUHAUSER

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2024

### GMS

#### **ARTICLE 4. REMISES SUR FACTURE**

L'optimisation de la chaîne logistique est pour BOULANGERIE NEUHAUSER essentielle pour le respect de l'environnement, elle consent en conséquence une remise sur facture de 15 % (rang 1) , à la ligne des produits, aux Clients répondant aux conditions définies ci-dessous :

- Centralisation des commandes des points de vente
- Centralisation des négociations
- Réception centralisée des produits en entrepôt regroupant au moins 20 points de vente
- Préparation, livraison et facturation des commandes par l'entrepôt aux points de vente

3

#### **ARTICLE 5. RECEPTION - RESERVES**

Cas de livraison organisée par Boulangerie Neuhauser : Pour toute anomalie constatée concernant les Produits, le Client indique obligatoirement ses réserves écrites, motivées et quantifiées sur le bon de livraison ou la lettre de voiture CMR et en produisant tout justificatif nécessaire à la démonstration de ces anomalies, manquants, défauts apparents dans les 3 jours à compter de la livraison des Produits au Client. Il est par ailleurs précisé que tout produit n'ayant pas fait l'objet de réserves par lettre recommandée avec AR dans les 3 jours de sa réception auprès du transporteur, conformément à l'article L. 133-3 du Code de commerce, et dont copie sera adressée par lettre recommandée avec AR simultanément à BOULANGERIE NEUHAUSER, sera considéré accepté par le Client. Le Client vérifie l'état, la quantité, la qualité des Produits et plus généralement la conformité des Produits livrés au contenu de la commande concernée.

Cas de l'enlèvement organisé par le client : Au chargement, le Client ou son transporteur indique obligatoirement ses réserves écrites, motivées et quantifiées sur le bon de livraison ou la lettre de voiture CMR.

Dans un souci de qualité et de traçabilité la BOULANGERIE NEUHAUSER n'effectue en général aucune reprise de Produits. Si toutefois, cas exceptionnel, le service qualité de la BOULANGERIE NEUHAUSER est amené à reprendre de la marchandise cette reprise fera l'objet d'un accord écrit exprès

Le nombre de palettes restituées au transporteur lors d'une livraison devra correspondre au nombre de palettes livrées. Dans le cas contraire, une réserve sera établie. En cas de refus du transporteur quel qu'en soit le motif de reprendre les palettes, une réserve écrite devra être établie sur la lettre de voiture.

#### **5.1 Prise de température**

La prise de T° des produits doit se faire palettes à l'intérieur du camion à température adapté selon la nature du produit chargé.

La T° de livraison devant se situer à -18°C avec une tolérance de +/- 3°C pour les produits surgelés.

Le Client s'engage à respecter strictement les modalités de respect de la chaîne du froid.

#### **ARTICLE 6. UTILISATION DES PRODUITS**

BOULANGERIE NEUHAUSER met à disposition des conseils, des supports et son service NEUHAUSER BAKERY ACADEMY pour veiller à la bonne remise en œuvre de ses Produits.

Toutefois eu égard à sa qualité de professionnel, le Client sera seul responsable du choix, de l'emploi et de l'utilisation des Produits acquis par lui auprès de BOULANGERIE NEUHAUSER.

#### **ARTICLE 7. TAUX DE SERVICE**

Le Client s'engage à communiquer à BOULANGERIE NEUHAUSER la liste des non-conformités et manquants par Produit, la date de livraison des Produits concernés, ainsi que le numéro de la commande afférente.

Le taux de service se définit comme le rapport entre la commande du Client acceptée par BOULANGERIE NEUHAUSER et ce qui est livré dans les délais définis à l'article 3, dans les références et quantités indiquées dans la commande.

Pour le calcul du taux de service, seuls les retards de livraisons reconnus et non contestés par BOULANGERIE NEUHAUSER seront pris en compte, sous réserve qu'ils aient été notifiés par le Client à BOULANGERIE NEUHAUSER dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de livraison initiale des Produits concernés.

#### **ARTICLE 8. QUALITE**

Il est expressément prévu que les audits ne peuvent concerner que la chaîne de fabrication des Produits destinés au client qui fait la demande d'audit. La demande d'audit devra respecter un délai de prévenance de 10 jours ouvrés. De plus, le Client demandeur à l'audit devra communiquer à BOULANGERIE NEUHAUSER un rapport d'audit après la visite.

Compte tenu des volumes expédiés par BOULANGERIE NEUHAUSER. IL lui est impossible de conserver des échantillons de chaque commande ; Cependant BOULANGERIE NEUHAUSER tient à disposition du client des échantillons de chaque lot de production.



# BOULANGERIE NEUHAUSER

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2024

### GMS

Concernant la DDM BOULANGERIE NEUHAUSER garantit à ses clients la règle des 50/50. Cette Date de Durabilité Minimale (« DDM ») étant différente en fonction des familles de Produits.

Les Produits sont conformes à la réglementation française en vigueur au jour de leur fabrication et garantis contre tout défaut de fabrication à compter de la date de livraison jusqu'à la « DDM » indiquée sur les emballages.

Au titre de la garantie BOULANGERIE NEUHAUSER s'engage à rembourser ou remplacer, à ses frais, les Produits reconnus défectueux par BOULANGERIE NEUHAUSER, à l'exclusion de tous autres dommages et intérêts. La garantie ne s'applique pas en cas de force majeure ou d'entreposage des Produits dans des conditions anormales ou incompatibles avec leur nature ou de toute autre anomalie dans le circuit de stockage ou de transport à la charge du Client.

Toute réclamation concernant la non-conformité d'un Produit devra être formulée par écrit avant l'expiration de la DDM inscrite sur le Produit. Les retours doivent faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite de BOULANGERIE NEUHAUSER et être mis à disposition en parfait état et dans leur emballage d'origine pour une reprise éventuelle par BOULANGERIE NEUHAUSER.

En tout état de cause, le Client ne peut se prévaloir du recours en garantie pour suspendre ou différer le paiement de toutes factures émises par BOULANGERIE NEUHAUSER, qu'elles concernent ou non la commande du Produit litigieux.

Toute procédure de retrait-rappel de Produits interviendra en étroite collaboration entre les parties, dans un souci d'efficacité et de réactivité.

Le Client s'engage à respecter les conditions d'entreposage et de conservation des Produits résultant de la réglementation en vigueur et de celles pouvant être recommandées par BOULANGERIE NEUHAUSER. BOULANGERIE NEUHAUSER décline toute responsabilité concernant le non-respect par le Client des prescriptions susmentionnées, notamment du fait du non-respect de la chaîne du froid.

En tout état de cause, la responsabilité de BOULANGERIE NEUHAUSER ne pourra valablement être engagée qu'en cas de réparation d'un préjudice direct subi par le Client du fait de BOULANGERIE NEUHAUSER. Le Client devra à ce titre justifier de la réalité de ce préjudice direct

#### **ARTICLE 9. PRIX**

Après négociation entre la BOULANGERIE NEUHAUSER et son Client, et sur la base tarifaire indiquée dans la charte tarifaire, la BOULANGERIE NEUHAUSER pourra consentir des réductions de prix ainsi que des services permettant d'aboutir à un prix convenu, qui sera mentionné et détaillé dans le plan d'affaires annexé à la convention annuelle.

Les prix des Produits sont établis sur la base des coûts des matières premières des filières agricoles concernées, des emballages, des coûts de transport et de fret maritime et des coûts de production (main d'œuvre, énergie) et de certains coûts annexes en tenant compte notamment des coûts prévisionnels d'achat calculés en moyenne sur la durée de validité du Tarif à partir de la date d'application de celui-ci. Ils sont fixés en considération de l'environnement économique existant à la date de l'envoi des CGV par BOULANGERIE NEUHAUSER au Client, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le Tarif s'entend franco de port pour toute livraison en France Métropolitaine. Sauf stipulation contraire convenue entre les parties, les prix sont facturés suivant le tarif en vigueur au jour de la livraison.

Ces prix s'entendent hors taxes et autres charges et frais de quelque nature que ce soit. Ces frais, impôts ou taxes sont à la charge du Client. Toutes taxes dues à un titre quelconque sur les sommes exigibles du Client sont à sa charge exclusive.

Ces tarifs sont fermes pendant leur période de validité.

La mise en place du tarif négocié dans le système informatique de BOULANGERIE NEUHAUSER est susceptible de générer lors de la facturation des variations comprises entre -0.001 € et +0.001 € par article. Celles-ci ne pourront faire l'objet de quelconques litiges tarifaires.

Les opérations promotionnelles se verront appliquer les conditions en vigueur au jour de la livraison même si elles ont été décidées alors que d'autres conditions étaient en vigueur comme stipulé lors de la confirmation de l'offre promotionnelle.

En cours d'année si les conditions de marché l'exigent, la Boulangerie Neuhauser se réserve le droit, à tout moment de l'exercice, de modifier le tarif, moyennant un préavis de 2 mois.

L'accord cadre fixe un chiffre d'affaires prévisionnel, qui constituera, avec l'ensemble des obligations fixées par la convention conformément au III de l'article L. 441-3, le plan d'affaires de la relation commerciale. Ainsi BOULANGERIE NEUHAUSER attend que le contrat conclu avec ses Clients explique comment a été construit le chiffre d'affaires prévisionnel et indique l'impact de chaque levier prévu au contrat sur le chiffre d'affaires prévisionnel.

Dans le cadre de l'application de l'article L. 443-4 du Code de commerce, BOULANGERIE NEUHAUSER a retenu les indicateurs pertinents suivants pour les gammes ou produits suivants :

- Gamme ou produit Boulangerie et Viennoiserie : indicateur Matif Blé Tendre publié par Terre.net correspond à la farine, matière principale composant le produit pain.
- Gamme ou produit Viennoiserie : indicateur Butter European publié par Bachart Trading Guide correspond au beurre.

Les indicateurs ci-dessus ont été pris en compte par BOULANGERIE NEUHAUSER, au même titre que de nombreux autres coûts et indicateurs liés par exemple aux emballages, au coût R&D et aux divers coûts marketing.

Conformément aux dispositions du 3° de l'article L.441-1-1, I du Code de commerce et dans la mesure où les prix figurant dans le Tarif présentent une évolution par rapport à ceux de l'année précédente, BOULANGERIE NEUHAUSER mandatera un tiers indépendant chargé de certifier la part de cette évolution qui résulte de celle du prix des matières premières agricoles ou des produits transformés mentionnés au 1° du même

# BOULANGERIE NEUHAUSER

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2024

### GMS

article. L'attestation du tiers indépendant sera transmise par le Fournisseur au Client dans le mois qui suit l'envoi des Conditions Générales de Vente.

Le tiers indépendant est aussi chargé d'attester au terme de la négociation que, conformément au II de l'article L. 443-8 du Code de commerce, celle-ci n'a pas porté sur la part de l'évolution du tarif du fournisseur qui résulte de celle du prix des matières premières agricoles ou des produits transformés mentionnés au premier alinéa de l'article L.441-1-1, I du Code de commerce. A défaut d'attestation dans le mois qui suit la conclusion du contrat, les parties qui souhaitent poursuivre leur relation contractuelle modifient leur contrat dans un délai de deux mois à compter de la signature du contrat initial.

L'article L.441-1-1, I du Code de commerce n'est applicable ni aux grossistes définis au I de l'article L. 441-1-2 pour leurs actes d'achat et de revente, ni à certains produits alimentaires<sup>2</sup>, catégories de produits alimentaires ou produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie, dont la liste est définie par un Décret<sup>3</sup> pris après concertation avec les organisations interprofessionnelles concernées, en raison des spécificités de leur filière de production

En cas d'impossibilité d'obtenir ladite certification, BOULANGERIE NEUHAUSER et le Client s'engagent à se rencontrer pour faire évoluer leur accord en vue de poursuivre leur relation commerciale.

BOULANGERIE NEUHAUSER est une filiale du Groupe InVivo intervenant majeur de la filiale céréalière en France et porte le développement de la farine tracée française et notamment par le versement d'une prime pour la farine « filière » tracée.

BOULANGERIE NEUHAUSER restera attentive aux évolutions de l'encadrement relatif aux indicateurs et en tiendra compte pour informer ses clients et/ou modifier ses conditions générales de vente.

BOULANGERIE NEUHAUSER reconnaît la possibilité de renégocier les contrats écrits même conclus pour une durée indéterminée. Ces contrats peuvent faire l'objet d'un avenant en cours d'année sous réserve du maintien de l'équilibre contractuel comme prévu aux articles L.441-3 et L.441-8 du Code de commerce.

En application de l'article L.441-1-1 du Code de commerce, BOULANGERIE NEUHAUSER précise qu'elle n'a pas elle-même conclu des contrats avec les producteurs agricoles des matières premières entrant dans la composition des Produits, conformément aux dispositions de l'article L.631-24 du Code rural et de la pêche maritime.

#### Information relative au Chiffre d'affaires

Certains éléments de rémunération sont définis entre BOULANGERIE NEUHAUSER et son Client sur la base d'une assiette dénommée « chiffre d'affaires ristournable ».

BOULANGERIE NEUHAUSER retient la définition suivante du « Chiffre d'affaires ristournable »

Le chiffre d'affaires ristournable s'entend du chiffre d'affaires net facturé sur tous les achats de Produits de la gamme telle que définie aux présentes, sur l'ensemble de la période de l'accord cadre, déduction faite des avoirs émis par BOULANGERIE NEUHAUSER, de la contribution écoemballage et toutes contributions de même nature.

En ce qui concerne la taxe annuelle de 1% sur les dépenses de publicité, la BOULANGERIE NEUHAUSER n'est pas redevable de celle-ci en cas de mise en publicité des produits de la BOULANGERIE NEUHAUSER par ses clients.

#### **ARTICLE 10. RENEGOCIATION DU PRIX CONVENU POUR CERTAINS PRODUITS (ARTICLE L.441-8 DU CODE DE COMMERCE)**

Conformément aux dispositions de l'article L.441-8 du Code de commerce, les contrats d'une durée d'exécution supérieure à trois mois portant sur la vente des produits agricoles et alimentaires dont les prix de production sont significativement affectés par des fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires et des produits agricoles et alimentaires, de l'énergie, du transport et des matériaux entrant dans la composition des emballages, comportent une clause relative aux modalités de renégociation du prix permettant de prendre en compte ces fluctuations à la hausse comme à la baisse.

La renégociation sera menée de bonne foi dans un délai ne pouvant être supérieur à un (1) mois à compter de la réception de la demande de mise en œuvre de la présente clause faite par l'une des Parties à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception et dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale et du secret des affaires.

La renégociation doit donner lieu à un compte-rendu, selon les modalités définies par l'article D.441-4 du Code de commerce.

<sup>2</sup> Sont exclus par le Décret n° 2021-1426 du 29 octobre 2021 visé ci-dessous, les céréales, produits de la minoterie ; malt ; amidons et féculés ; inuline ; gluten de froment, à l'exception des farine, semoule et poudre de pommes de terre; Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre. Cette exclusion du champ d'application de l'article L. 441-1-1 entraîne l'inapplication des dispositions de l'article L. 443-8 aux conventions écrites relatives à la vente de ces produits alimentaires.

<sup>3</sup> [Décret n° 2021-1426 du 29 octobre 2021 fixant la liste des produits alimentaires, catégories de produits alimentaires ou produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie exclus du champ d'application de l'article L. 441-1-1 du code de commerce](#)

# BOULANGERIE NEUHAUSER

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2024

### GMS

Si la renégociation de prix n'aboutit pas à un accord au terme du délai d'un mois, chaque Partie devra saisir le médiateur des relations commerciales agricoles, préalablement à toute saisine du juge dans les conditions précisées à l'article L.441-8 du Code de commerce. Il est entendu entre les Parties que le prix convenu renégocié devra être appliqué dans un délai maximum de quatre (4) semaines à compter de l'accord des Parties.

Les prix de production des Produits sont considérés comme significativement affectés lorsque les situations suivantes se présenteront s'agissant des fluctuations des prix de l'énergie, du transport ou des matériaux entrant dans la composition des emballages :

	Indice de référence	Taux de hausse ou de baisse des indices	Période de référence
<b>Énergie</b>	<b>Electricité</b> Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA Prix de marché – Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010534766	+/- 15 %	Moyenne des 3 derniers mois par rapport à la moyenne du 1 <sup>er</sup> trimestre 2024
	<b>Gaz</b> Gaz naturel Henry Hub, marché à terme, New-York	+/- 15 %	Moyenne des 3 derniers mois par rapport à la moyenne du 1 <sup>er</sup> trimestre 2024
<b>Transport</b>	Indice CNR frigorifique surgelé Longue distance (LD) ensemble articulé (EA), France	+/- 15%	Moyenne des 3 derniers mois par rapport à la moyenne du 1 <sup>er</sup> trimestre 2024
<b>Emballages</b>	Carton ondulé Testliner 2  France	+/- 15%	Moyenne des 3 derniers mois par rapport à la moyenne du 1 <sup>er</sup> trimestre 2024
	Identifiant 010534212 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 22.22 - Emballages en matières plastiques, Prix de base, données mensuelles brutes, France	+/- 15%	Moyenne des 3 derniers mois par rapport à la moyenne du 1 <sup>er</sup> trimestre 2024

#### **ARTICLE 11. REVISION AUTOMATIQUE DES PRIX (ARTICLE L. 443-8 IV DU CODE DE COMMERCE)**

Conformément aux dispositions de l'article L.443-8 IV. du Code de commerce, la Convention comporte une clause de révision automatique des prix en fonction de la variation du coût de la matière première agricole, à la hausse ou à la baisse, entrant dans la composition du produit alimentaire ou du produit destiné à l'alimentation des animaux de compagnie (« les Produits Protégés »). La clause de révision automatique inclut obligatoirement, lorsqu'ils existent et qu'ils sont publiés, les indicateurs relatifs aux coûts de production en agriculture.

Les indicateurs retenus par le Fournisseur pour le déclenchement de la clause de révision automatique sont les suivants :

- Gamme ou produit Boulangerie et Viennoiserie : FARINE : indicateur Matif Blé Tendre publié par Terre.net
- Gamme ou produit Viennoiserie : BEURRE : indicateur Butter European publié par Bachart Trading Guide

Les Parties conviennent que le prix convenu sera automatiquement révisé à la hausse ou à la baisse chaque trimestre à compter de la date de la signature de la Convention, sauf convention expresse et écrite des deux Parties concernant un seul ou les deux indicateurs susvisés, pour une gamme de produits spécifique .

En fonction de l'évolution, à la hausse ou à la baisse, au cours du trimestre civil précédent, des indicateurs ci-dessus exposés des Produits Protégés, en tenant compte de la part que représentent les indicateurs dans la construction du Tarif des Produits, BOULANGERIE NEUHEUSER fera évoluer son prix convenu.

La présente clause de révision automatique s'appliquera dès lors qu'un de deux indicateur(s) varie à la hausse ou à la baisse sur la période de référence ci-dessus définie, de la manière suivante:

- plus ou moins 15 % pour l'indicateur Matif Blé Tendre
- plus ou moins 10 % pour l'indicateur indicateur Butter European

# BOULANGERIE NEUHAUSER

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2024

### GMS

Le Tarif des Produits est révisé automatiquement selon la formule suivante :

$$T(t) = T(t-1) \times [P(t)/P(t-1)]$$
$$P(t) = P(t-1) + [\text{Impact blé} + \text{Impact beurre}]$$
$$\text{Impact blé} = (Sbl(t) - Sbl(t-1)) \times Pbl ;$$
$$\text{Impact Beurre} = (Sbe(t) - Sbe(t-1)) \times Pbe.$$

dans laquelle :

- **T(t)** est le nouveau Tarif après révision automatique
- **T(t-1)** est le dernier Tarif connu à la date de signature de la convention, ou, selon le cas, à la date du dernier ajustement;
- **P(t-1)** est le prix net convenu en vigueur au jour programmé de la révision automatique ;
- **P(t)** est le prix net du Produit après révision automatique (si applicable);
- **Sblé (t-1)** est le dernier indice (prix du Matif Blé Tendre par tonne) connu à la date de signature de la convention, ou, selon le cas, à la date du dernier ajustement du Tarif;
- **Sblé(t)** est le dernier indice connu (prix du Matif Blé Tendre par tonne) au jour programmé de la révision automatique ;
- **Sbeurre (t-1)** est le dernier indice du Butter European par tonne connu à la date de signature de la convention, ou, selon le cas, à la date du dernier ajustement du Tarif;
- **Sbeurre(t)** est le dernier indice connu (prix du Butter European par tonne) au jour programmé de la révision automatique ;
- **Pbl** est le poids du blé tendre dans le Produit final ;
- **Pbe** est le poids du beurre dans le Produit final ;
- **Impact blé** =  $(Sbl(t) - Sbl(t-1)) \times Pbl$  ;
- **Impact Beurre** =  $(Sbe(t) - Sbe(t-1)) \times Pbe$ .

Le Tarif révisé s'appliquera à toutes les livraisons de Produits effectuées à compter du premier jour suivant le trimestre concerné.

Il est précisé que, pour la première révision, les valeurs de référence seront celles du 31 octobre 2023 pour le beurre à 5800 €/T et du 31 octobre 2023 à 250 €/T pour le Matif blé tendre.

#### **ARTICLE 12. PAIEMENT**

Les ventes sont réglées conformément à l'article L 441-10 du code de commerce. En cas de retard de paiement BOULANGERIE NEUHAUSER se réserve le droit de suspendre la livraison des Produits après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

BOULANGERIE NEUHAUSER accepte les modalités de règlement suivants : traite, chèque, prélèvement, virement. Le Client devant prendre toutes dispositions pour que le règlement soit effectif à la date d'échéance des factures.

Le délai de règlement précité ne peut, de convention expresse entre les Parties, être retardé sous quelque prétexte que ce soit. Les réclamations faites par le Client n'étant en aucun cas susceptibles de reporter l'échéance du paiement de la commande à laquelle elles se rapportent.

Il n'est pas consenti d'escompte en cas de règlement anticipé.

Le paiement des factures émises par BOULANGERIE NEUHAUSER est présumé réalisé au jour où les sommes sont effectivement créditées sur le compte bancaire de BOULANGERIE NEUHAUSER, quel que soit le moyen de paiement.

En outre, les sommes non réglées à l'échéance porteront intérêts de retard au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Tout Client en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard de BOULANGERIE NEUHAUSER, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est égal à 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, la BOULANGERIE NEUHAUSER peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Sauf acceptation expresse et préalable de la part de BOULANGERIE NEUHAUSER, aucune compensation ne pourra intervenir entre les sommes dues par le Client au titre de la livraison des Produits et les sommes dues par BOULANGERIE NEUHAUSER au Client au titre des services réalisés par le Client ou des avantages promotionnels.

Le Client s'interdit de déduire d'office du montant de la facture établie par la BOULANGERIE NEUHAUSER, les pénalités ou rabais correspondant au non-respect des dates de livraison ou plus généralement à la non-conformité des Produits.

Les ristournes et/ou coopérations commerciales ne sont dues définitivement qu'à partir du moment où les factures prises en compte sont entièrement réglées par le Client.

#### **ARTICLE 13. CONDITION DE DEREFERENCEMENT**

Le Client s'engage, en cas de déréférencement d'un produit, à en informer BOULANGERIE NEUHAUSER en respectant un préavis raisonnable, au regard de la durée de la relation commerciale avec BOULANGERIE NEUHAUSER, ne pouvant dans tous les cas être inférieur à 3 mois. Pour les produits spécifiques au Client, ce délai minimum est porté à 6 mois. Durant toute la période de préavis, le Client s'engage à assurer un



# BOULANGERIE NEUHAUSER

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2024

### GMS

volume de commande moyen qui sera déterminé en tenant compte des volumes habituellement commandés par le Client au cours de l'année précédente.

#### **ARTICLE 14. DELAI DE CONTESTATION DES FACTURES**

Pour faciliter le traitement comptable des accords cadre encadrant la relation commerciale entre la BOULANGERIE NEUHAUSER et le Client, ce dernier s'engage à ce que toute somme due par BOULANGERIE NEUHAUSER au Client, soit réclamée à BOULANGERIE NEUHAUSER au plus tard dans les douze (12) mois, jour pour jour, à compter de la date où la créance a trouvé naissance.

Passé ce délai, le client s'interdit de réclamer à BOULANGERIE NEUHAUSER tout ou partie du paiement des créances non exécutées sauf accord préalable et écrit de BOULANGERIE NEUHAUSER.

#### **ARTICLE 15. PRESTATIONS DE SERVICE**

BOULANGERIE NEUHAUSER dans le cadre de son partenariat avec son Client peut être amené à acheter des prestations de services à celui-ci qui sont de nature à favoriser la revente des Produits aux consommateurs, sous réserve de leur formalisation dans le cadre d'un contrat signé entre les deux Parties préalablement à l'opération. La participation financière de BOULANGERIE NEUHAUSER sera conforme au montant de la prestation effectivement réalisée.

Les factures relatives à ces prestations doivent être établies après réalisation de celles-ci et sont soumises au taux normal de T.V.A. en vigueur.

#### **ARTICLE 16. PROMOTIONS CONSOMMATEURS**

BOULANGERIE NEUHAUSER se réserve la faculté de confier au Client le mandat d'accorder ponctuellement au consommateur un avantage promotionnel. Cet avantage promotionnel est défini par BOULANGERIE NEUHAUSER, chaque année, dans le cadre de sa politique Marketing et Commerciale.

Les opérations sous mandat NIP sont financées par BOULANGERIE NEUHAUSER, sous réserve de l'accord préalable et écrit de BOULANGERIE NEUHAUSER sur les modalités de l'opération, à savoir les Produits concernés, la durée de l'opération, le support, la mécanique promotionnelle utilisée, les formats de magasins concernés et le canal de distribution, tant sur la nature des Produits que sur les sommes et/ou les volumes engagés.

Chaque opération devra faire l'objet d'un contrat de mandat conclu préalablement entre les parties pour une durée déterminée, signé un (1) mois au moins avant la date de début de l'opération concernée. A défaut, BOULANGERIE NEUHAUSER pourra adresser un contrat de mandat type. Le Client reconnaît être informé du caractère non reconductible automatiquement de chaque opération d'une année sur l'autre. Le Client s'engage à demander à BOULANGERIE NEUHAUSER le remboursement du seul montant effectivement accordé aux consommateurs dans le cadre de l'opération commerciale concernée.

BOULANGERIE NEUHAUSER ne sera redevable que des sommes réellement avancées et versées par le Client au consommateur dans le cadre de ladite opération.

Conformément aux dispositions de l'article L.441-4 VII du Code de Commerce, BOULANGERIE NEUHAUSER ne peut s'engager envers le Client sur un budget prévisionnel annuel pour l'ensemble des opérations sous mandat ou sur un versement anticipé au Client des budgets proposés.

Le Client s'interdit de modifier la mécanique promotionnelle convenue avec BOULANGERIE NEUHAUSER ou de l'abonder sans l'accord écrit et préalable de BOULANGERIE NEUHAUSER.

Pour toute opération promotionnelle, les produits retenus devront être confirmés à la BOULANGERIE NEUHAUSER par écrit douze (12) semaines avant la date de livraison, les quantités réservées au minimum huit (8) semaines avant la date de livraison et les commandes définitives (par produit, conditionnement et point de livraison) doivent être reçues par la BOULANGERIE NEUHAUSER au moins (6) semaines avant la date de livraison souhaitée.

#### **ARTICLE 17. FORCE MAJEURE**

Les obligations de BOULANGERIE NEUHAUSER seront suspendues de plein droit et sans formalité et sa responsabilité dérogée, en cas de force majeure (cette liste non exhaustive): incendies, inondations, tremblements de terre, conditions météorologiques exceptionnelles ou tous autres événements naturels ; guerres, attentats, émeutes ou insurrections ; les grèves de la totalité ou d'une partie du personnel de notre société ou de ses transporteurs habituels, ou des carburants ; tout mouvement de grève affectant les sous-traitants ou prestataires de BOULANGERIE NEUHAUSER ; action d'un gouvernement ou d'une agence gouvernementale, embargos ou autres procédures gouvernementales ou judiciaires non initiées par ou spécialement dirigées vers BOULANGERIE NEUHAUSER, les arrêts de production dus à des pannes fortuites, l'impossibilité d'être approvisionné en matière première, les pollutions de toute nature pouvant nous conduire à interrompre notre fabrication, les épidémies, les barrières de dégel, les barrages routiers, grève ou rupture d'approvisionnement en électricité ou en gaz, ou rupture d'approvisionnement pour une cause non imputable à notre société, ainsi que toute autre cause de rupture d'approvisionnement imputable à nos fournisseurs.

#### **ARTICLE 18. IMPREVISION**

En application des dispositions de l'article 1195 du Code civil, BOULANGERIE NEUHAUSER souhaite renégocier les éléments composant le prix convenu et les volumes capacitaires définis avec le Client dans l'hypothèse où un changement exceptionnel de circonstances imprévisible lors de la conclusion de l'accord cadre rend son exécution excessivement onéreuse, BOULANGERIE NEUHAUSER n'ayant pas accepté d'en assumer seule le risque.

La renégociation sera conduite de bonne foi et portera uniquement sur les capacités de livraison et/ou le prix convenu des Produits. La

## **BOULANGERIE NEUHAUSER**

### **CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2024**

#### **GMS**

renégociation ne saurait dépasser quatre (4) semaines à compter de la notification par BOULANGERIE NEUHAUSER de l'évènement et de ses conséquences au Client, au-delà BOULANGERIE NEUHAUSER aura la possibilité de solliciter le président du tribunal de commerce compétent afin qu'il procède à leur adaptation au regard du contexte. BOULANGERIE NEUHAUSER et le Client seront seules décisionnaires quant à la possibilité de résilier l'accord cadre dans sa globalité ; les dispositions de l'article L 442-1 du Code de commerce resteront applicables à cette résiliation.

#### **ARTICLE 19. RESERVE DE PROPRIETE**

**Les Produits demeurent la propriété de BOULANGERIE NEUHAUSER ou de ses ayants droits jusqu'au paiement complet du prix en principal, frais et accessoires. Toute clause contraire est réputée non écrite.**

**Jusqu'à leur règlement complet et après livraison conformément à l'article 3, les Produits sont sous la garde du Client qui doit supporter les risques qu'elles pourraient subir et occasionner quelle qu'en soit la cause, même en cas de force majeure, ou du fait d'un tiers.**

**En cas de dépôt de bilan, de redressement judiciaire, de plan de cession ou de continuation, de liquidation de biens du Client, BOULANGERIE NEUHAUSER est à tout moment en droit d'exiger le retour ou de procéder elle-même à l'enlèvement des Produits qui lui appartiennent dans les locaux du Client, ainsi que ce dernier le lui autorise expressément par avance en cas de non-paiement à l'échéance. Le client devra alors émettre l'avoir correspondant.**

**Dans le cas où les Produits auraient été revendus, BOULANGERIE NEUHAUSER se réserve le droit d'en revendiquer le prix. Dans tous les cas, les règlements reçus s'imputeront par priorité sur les Produits qui ne seraient pas retrouvés en nature.**

**Le Client reconnaît avoir pris connaissance de la clause de réserve de propriété et s'engage à y souscrire sans restriction ni réserve.**

#### **ARTICLE 20. PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Le Client reconnaît que BOULANGERIE NEUHAUSER est titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle couvrant les Produits ou tous autres signes distinctifs et droit d'auteur attachés à ses Produits et qu'aucun droit d'utilisation ou de reproduction des dits droits ne lui est conféré. Le Client s'engage à respecter l'ensemble des droits de propriété intellectuelle de la BOULANGERIE NEUHAUSER dont il déclare avoir parfaite connaissance.

De manière générale, le Client s'engage à :

- Ne pas altérer l'ensemble des droits de propriété intellectuelle de BOULANGERIE NEUHAUSER et à ne pas en faire un usage improprie qui discréditerait ou dévaloriserait les Produits. Le Client s'engage notamment à éviter, dans le cadre d'une publicité comparative mettant en scène le Client et un de ses concurrents, toute comparaison ayant pour effet de dégrader l'image qualitative construite par BOULANGERIE NEUHAUSER autour de ses marques et Produits,
- Utiliser systématiquement les chartes graphiques relatives aux Produits mises à jour et disponibles sur simple demande,
- N'engendrer aucun risque de confusion, dans l'esprit des tiers, de quelque manière que ce soit, entre ses produits et les Produits,
- Ne pas reproduire ou faire reproduire, en totalité ou en partie, tous les droits de propriété intellectuelle dont BOULANGERIE NEUHAUSER est titulaire, sous peine de poursuites et/ou de transmettre à des tiers toute information de quelque nature que ce soit, permettant la reproduction totale ou partielle de ces droits

Le Client qui aurait connaissance d'un risque de contrefaçon des droits de propriété intellectuelle détenus par BOULANGERIE NEUHAUSER s'engage à en informer immédiatement la BOULANGERIE NEUHAUSER par télécopie ou par e-mail confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **ARTICLE 21. CONFORMITE – COMPLIANCE**

L'exécution de des présentes CGV peut entrer dans le champ d'application du programme de compliance de BOULANGERIE NEUHAUSER, notamment en ce qui concerne les deux domaines réglementaires suivants :

- La prévention et la détection des faits de corruption et de trafic d'influence,
- La protection des données personnelles.

Pendant toute la durée de la Commande et/ou des contrats ou accords, négociés et avec le Client, ce dernier s'engage à respecter et à appliquer les principes et les règles de compliance figurant au sein du code de conduite de BOULANGERIE NEUHAUSER tel que décrit dans l'**Annexe 1** des présentes CGV.

Il est rappelé que BOULANGERIE NEUHAUSER fait partie intégrante du Groupe InVivo. Le Client reconnaît qu'il sera tenu responsable à l'égard de BOULANGERIE NEUHAUSER, de ses associés et/ou actionnaires, de ses dirigeants et de ses filiales, de tous dommages découlant d'un manquement aux règles et principes précités.

# BOULANGERIE NEUHAUSER

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2024

### GMS

Le Client s'engage à informer sans délai BOULANGERIE NEUHAUSER dès qu'il a connaissance de tout événement susceptible d'entraîner une violation des règles précitées. Pendant toute la durée de la Commande et/ou du Contrat négocié avec le Client, BOULANGERIE NEUHAUSER se réserve le droit de contrôler à tout moment le respect desdites règles par le Client en lui demandant, le cas échéant, de produire des informations complémentaires. Le Client s'engage à fournir ces informations en veillant à ce qu'elles soit complètes, authentiques et précises.

Les Parties s'engagent à respecter, lorsqu'elles sont applicables, toutes les lois et réglementations applicables en matière de protection des données personnelles, y compris notamment le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016. Les Parties ne transfèrent aucune donnée à caractère personnel vers un pays situé en dehors de l'Espace économique européen sans le consentement écrit préalable de l'autre partie et, lorsqu'un tel transfert est convenu, les Parties signent les clauses contractuelles types appropriées de l'UE. Les Parties donnent rapidement suite à toute demande de l'autre Partie lui demandant de modifier, de transférer ou de supprimer tout ou partie des données à caractère personnel fournies par cette Partie au titre des présentes CGV.

Par ailleurs, un document intitulé « Le programme conformité : cadre de référence » énonce de manière précise les exigences de conformité fixées par le Groupe InVivo que le client s'engage à respecter.

#### **ARTICLE 22. RSE**

InVivo, en tant que groupe coopératif, met son modèle économique au service des agriculteurs de ses coopératives sociétaires. Ce statut particulier a permis aux équipes d'InVivo de participer activement aux débats qui ont conduit à la rédaction de la loi PACTE (entrée en vigueur en mai 2019, cette loi définit la qualité de société à mission). Et c'est en octobre 2020, qu'InVivo est devenu société à mission.

InVivo s'engage à valoriser le rôle de l'agriculture afin de favoriser une alimentation saine et de qualité, de réduire son empreinte écologique, d'assurer l'alimentation des générations futures et la pérennité de notre écosystème. Cette démarche s'inscrit naturellement dans l'ADN du groupe InVivo et représente une véritable occasion d'approfondir ses engagements.

La raison d'être d'InVivo est de favoriser la transition agricole et alimentaire vers un agrosystème résilient, en déployant des solutions et des produits innovants et responsables, en ligne avec les principes de l'agriculture régénératrice, au bénéfice des agriculteurs et des consommateurs. Le groupe affirme cette ambition en s'appuyant sur 5 objectifs principaux.

Chez InVivo, la responsabilité sociétale d'entreprise (RSE) est intégrée à la stratégie comme levier de performance et moteur d'innovation pour l'organisation et ses partenaires. Les différents métiers du groupe portent la politique RSE qui s'appuient sur 6 engagements fondamentaux :

- Réduire l'impact écologique de nos opérations,
- Concevoir et développer des offres à impact positif,
- Contribuer à la performance économique durable des territoires,
- Rendre accessible notre offre responsable,
- Faire de nos collaborateurs notre meilleur moteur de progrès,
- Faire du dialogue avec nos parties prenantes un levier de développement responsable.

La politique RSE s'inscrit dans la continuité de la mission du groupe et apporte des réponses concrètes aux enjeux et objectifs définis dans le plan stratégique 2030 by InVivo.

Pour découvrir la stratégie 2030 by InVivo : <https://www.invivo-group.com/fr/cap2030>

#### **ARTICLE 23. AUTONOMIE DES DISPOSITIONS :**

Au cas où l'une quelconque des dispositions des présentes CGV serait déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres dispositions resteraient applicables entre les Parties.

#### **ARTICLE 24. COMPETENCE ET DROIT APPLICABLE**

Il est expressément convenu entre la BOULANGERIE NEUHAUSER et le Client :

- d'une tentative de conciliation préalable entre les Parties de règlement du litige sous 15 jours, avant toute action au fond
- que sera seul compétent, en cas de litige de toute nature, contestation ou difficulté d'interprétation des présentes CGV et de façon plus générale concernant les relations existantes entre les parties, le Tribunal de Commerce du ressort du siège social de la BOULANGERIE NEUHAUSER ;
- que le droit français sera seul applicable.

# BOULANGERIE NEUHAUSER

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2024

### GMS

#### Annexe 1 SYNTHÈSE DU CODE DE CONDUITE

• **LE CODE DE CONDUITE DU GROUPE INVIVO: QU'EST-CE QUE C'EST ?**

Notre Code de conduite est un document fondamental de notre Programme « compliance ». Ce Code incarne nos valeurs et nos principes d'actions. Il définit les attentes du Groupe envers ses collaborateurs dans leurs prises de décision au quotidien et dans leurs relations avec les autres parties prenantes.

• **LES CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DU CODE DE CONDUITE :**

Le Code de conduite est intégré dans les règlements intérieurs des entités juridiques de notre Groupe. En conséquence, le non-respect des règles de ce Code est passible des sanctions disciplinaires. Au-delà de ces sanctions, la responsabilité personnelle d'un collaborateur défaillant pourrait être recherchée par les autorités judiciaires. Enfin, le Groupe effectuera des contrôles périodiques afin de vérifier le respect de la conformité des pratiques.

• **LES PRINCIPES NON-NEGOCIABLES POUR LE GROUPE :**

- ✓ « Tolérance Zéro » en matière de corruption : le Groupe condamne fermement toute forme de corruption directe ou indirecte. Chacun doit agir avec intégrité au sein ou pour le compte de notre Groupe.
- ✓ Les cadeaux et invitations, offerts ou reçus ne doivent pas influencer leurs destinataires, ou les décisions d'affaires ou encore être remis en échange d'une faveur ou d'un traitement avantageux. Il en est de même pour les donations ou les actions de sponsoring.
- ✓ La transparence est la règle d'or pour toutes nos relations internes, externes ou publiques.
- ✓ Dans le cadre de nos activités, nous devons veiller au respect de la dignité, des droits humains, des libertés fondamentales et des normes juridiques applicables en matière de protection de la santé et de l'environnement.
- ✓ Toute personne travaillant pour ou avec notre Groupe a droit à un environnement de travail sain, sûr et la sécurité dépend de chacun d'entre nous.
- ✓ Le Groupe respecte les régimes d'interdictions et de restrictions applicables en matière de commerce international.

**LES RÈGLES EN MATIÈRE DE CADEAUX ET INVITATIONS, VOYAGES D'AFFAIRES :**

	Cadeaux et invitations (Reçus ou offerts)	Voyages d'affaires (Reçus ou offerts)
Acceptables	Dans la limite de 150 € (ou valeur équivalente en devise locale) par exercice comptable de la part du même tiers, i.e. un fournisseur, client ou tout autre partenaire du Groupe.	Le Groupe prend en charge l'intégralité des frais de déplacements professionnels de ses collaborateurs.
Interdits	<p>Offrir ou percevoir de l'argent en liquide, des chèques des chèques-cadeaux ou autres fonds négociables, qu'elle qu'en soit la valeur.</p> <p>Solliciter des cadeaux, des faveurs, des invitations professionnelles ou tout autre traitement préférentiel inapproprié ; revendre des cadeaux ou des invitations.</p> <p>Offrir des cadeaux à titre personnel et non pas au nom du Groupe.</p> <p>Proposer ou accepter un divertissement ou un voyage qui ne répond pas à un objectif professionnel et qui n'est pas autorisé par la réglementation en vigueur.</p> <p>Proposer ou prendre en charge un voyage d'affaires d'un tiers ; en tant qu'invité, demander l'extension de l'invitation aux membres de la famille.</p>	

## BOULANGERIE NEUHAUSER CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2024 GMS

### LES REGLES DANS LE CADRE DE NOS RELATIONS AVEC LES TIERS, C'EST-A-DIRE LES CLIENTS, FOURNISSEURS, SOUS-TRAITANTS, INTERMEDIAIRES, LES ADMINISTRATIONS

La transparence, l'ouverture et la vigilance sont les mots d'ordre guidant nos relations avec l'ensemble des parties prenantes.

Interdiction des conflits d'intérêts	Situation dans laquelle l'intérêt personnel d'un collaborateur entre en conflit avec les intérêts du Groupe.
Tolérance « zéro » en matière de corruption	<p>Le fait pour une personne investie d'une fonction de solliciter ou d'accepter un <b>avantage inapproprié</b> en vue d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte entrant dans ses fonctions. On distingue le <b>corruption active</b> – fait de proposer un avantage inapproprié – et le <b>corruption passive</b> – fait d'accepter l'avantage inapproprié ou de céder à la sollicitation de recevoir un avantage inapproprié.</p> <p>Les autres délits de nature similaire sont assimilés au délit de corruption :</p> <p><b>Trafic d'influence</b> : proposer à une personne publique ou céder à ses sollicitations de recevoir un avantage inapproprié pour qu'elle abuse de son influence, réelle ou supposée, en vue de faire obtenir toute décision favorable ;</p> <p><b>Prise illégale d'intérêts</b> : conclure un acte avec une personne publique bénéficiant d'un intérêt dans une entreprise ou une opération dont elle a la charge d'assurer la surveillance, l'administration ou le paiement au moment de l'acte ;</p> <p><b>Recel des fonds détournés ou blanchis</b> : conclure une transaction avec une personne publique en situation de détournement ou du blanchiment des fonds publics ou privés ;</p> <p><b>Délit de favoritisme</b> : solliciter ou accepter des avantages de la part d'une personne publique agissant en infraction au regard des réglementations en matière des marchés publics ;</p> <p><b>Délit de concussion</b> : accepter de payer, à la demande d'une personne publique et à titre de droits ou contributions, impôts et taxes, une somme qui n'est pas due ou excédant ce qui est dû. Synonyme : paiement de facilitation.</p>
Vigilance accrue pour les droits humains et la protection de l'environnement	Notre obligation de veiller à ce que nos activités ainsi que celles de nos fournisseurs et nos sous-traitants respectent les droits humains et les libertés fondamentales ainsi que les normes standard en matière de protection de l'environnement.
Interdiction des comportements frauduleux	Actions visant à tromper quelqu'un délibérément, par ruse ou montage, en vue d'obtenir un avantage illégitime.
Interdiction des paiements de facilitation	Petites sommes d'argent versées directement ou indirectement à un agent public dans le but d'accélérer l'exécution des actes administratifs courants ou de fluidifier un processus bureaucratique.
Respect des mesures relevant des sanctions internationales.	Mesure d'interdiction ou de restriction pouvant être prononcée soit par l'ONU, l'UE ou la France soit par tout autre Etat à l'égard des produits (par exemple : interdiction de commerce des armes) ou services (par exemple : transaction financière offerte par une banque sous sanctions), des personnes ou des Etats.